

QUATRE-VINGTIEME SESSION

Affaire GILL

Jugement No 1478

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), formée par Mme Nirmal Gill le 2 mars 1994 et régularisée le 14 février 1995, la réponse de l'Agence du 31 mai, la réplique de la requérante du 12 juillet et la duplique de l'AIEA du 18 septembre 1995;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La disposition 4.06.6 B) du Règlement provisoire du personnel de l'AIEA prévoit, en cas de démission, le versement d'une indemnité de fin de service à un fonctionnaire ayant suffisamment d'ancienneté et qui, conformément aux paragraphes 5 et 6 de la disposition 4.06.6 A), démissionne à la "naissance d'un enfant" ou afin d'"entrer en fonction, sans interruption de service, au sein d'une autre organisation du système des Nations Unies".

La requérante, ressortissante indienne devenue autrichienne en mai 1994, est entrée au service de l'Agence, à son siège à Vienne, en août 1983 au titre d'un engagement de six mois en qualité de commis dactylographe de grade G.5. Son contrat a été prolongé quatre fois, la dernière jusqu'au 31 janvier 1995.

Dans un mémorandum daté du 13 juin 1991 adressé au directeur de la Division du personnel, elle a présenté sa démission, que le directeur par intérim de la Division a acceptée par lettre du 17 juin. Bien que sa démission n'ait pris effet que le 18 juillet 1991, la requérante a quitté l'Agence le 21 juin 1991. Elle n'a pas perçu d'indemnité de fin de service.

Par lettre du 29 novembre 1993, la requérante a demandé au Directeur général de l'Agence de reconsidérer la décision de ne pas lui verser l'indemnité, en alléguant que les dispositions du Règlement du personnel "sembl[aient] se contredire". Dans la lettre de réponse qu'il lui a adressée le 2 décembre 1993 au nom du Directeur général, le directeur du personnel a confirmé qu'elle ne pouvait prétendre au versement d'une indemnité.

Dans une lettre du 6 décembre 1993 adressée au Directeur général, la requérante a exprimé son désaccord avec cette réponse et a demandé l'autorisation de saisir directement le Tribunal. Le Directeur général adjoint par intérim l'a informée par lettre du 29 décembre 1993 que, bien que son recours fût forclos, le Directeur général avait accepté de lever son obligation de saisir la Commission paritaire de recours. Elle attaque la lettre du 2 décembre 1993.

B. La requérante soutient que le Directeur général a invoqué une disposition "illégale" pour refuser de lui verser l'indemnité de fin de service. Les raisons qui l'ont amenée à démissionner n'ont aucune incidence sur son droit à percevoir l'indemnité et rien dans les conditions de son engagement ne laisse entendre qu'elles le pourraient. Mais, en 1987, l'Agence a modifié les dispositions en vigueur de manière à lier le versement de l'indemnité aux motifs de démission. Le fait que l'administration n'ait pas expliqué les nouvelles règles montre à quel point sa façon d'agir était arbitraire.

La requérante demande l'annulation de la décision et le versement de l'indemnité, assorti d'intérêts calculés au taux de 14 pour cent l'an à compter de la date où elle était due. Elle demande également une indemnité de 100 000 dollars des Etats-Unis en réparation de "toutes les formes de préjudice subies" et 7 000 francs français à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, la défenderesse soutient que la requête est irrecevable, car le recours interne formé par la requérante était forclus : elle n'a donc pas respecté l'exigence d'épuisement des voies de recours internes posée par l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal. Ayant reçu notification de la décision de ne pas lui verser l'indemnité le 17 juin 1991, elle disposait de deux mois pour demander au Directeur général de la reconsidérer. Sa demande de réexamen du 29 novembre 1993 était donc en retard de plus de deux ans.

Sur le fond, l'Agence fait observer que le Tribunal, dans son jugement 1086 (affaires Grünzweig et consorts), a estimé que le système qu'elle avait instauré en 1987 constituait une application "légale et appropriée" d'une recommandation de la Commission de la fonction publique internationale. La question est donc couverte par l'autorité de la chose jugée et n'est pas susceptible de recours. Puisque la réglementation en vigueur ne donnait pas à la requérante droit à l'indemnité, il n'y avait rien d'arbitraire dans le refus de la lui verser.

D. Dans sa réplique, la requérante soutient que sa requête est recevable : elle a recouru le 23 juillet 1991 contre le non-versement de l'indemnité, mais n'a pas obtenu de réponse. Ce que le Tribunal a déclaré dans son jugement 1086, c'est que la nouvelle disposition était conforme non à la recommandation de la Commission, qui prévoyait le versement d'une indemnité de fin de service sous forme de somme forfaitaire, mais au principe Fleming (ce principe est exposé dans le jugement 1086, sous A et I). Elle maintient ses conclusions.

E. Dans sa duplique, l'Agence développe ses objections à la recevabilité de la requête et fait observer que la Commission, tout en lui recommandant de s'aligner sur le principe Fleming, n'exigeait pas le versement inconditionnel de l'indemnité.

CONSIDERE :

1. La requérante est entrée au service de l'Agence en 1983 en tant que commis dactylographe de grade G.5. Le 13 juin 1991, elle a présenté sa démission, que l'Agence a acceptée et qui devait prendre effet le 18 juillet.
2. Elle fournit le texte d'une lettre qu'elle soutient avoir adressée au directeur de la Division du personnel le 23 juillet 1991, dans laquelle elle faisait observer que "les raisons pour lesquelles [elle avait] quitté l'Organisation n'[avaient] pas la moindre incidence" sur son droit à bénéficier d'une indemnité de fin de service, et que l'Agence avait commis une injustice en refusant de la lui verser. Elle prétend en outre avoir envoyé des rappels rédigés dans les mêmes termes les 14 août et 10 septembre 1991. L'Agence fait observer dans sa réponse qu'elle ne retrouve trace d'aucune de ses trois lettres.
3. Le 29 novembre 1993, elle écrivit au Directeur général, mentionnant ses "demandes réitérées" antérieures et affirmant que l'Agence, au moment de sa cessation de service en 1991, lui avait refusé l'indemnité pour des raisons qu'elle estimait "injustifiées et discriminatoires". Dans sa réponse du 2 décembre 1993, le directeur du personnel l'informa qu'il n'existait de trace d'aucune communication écrite qu'elle aurait adressée sur le sujet, et confirma, au nom du Directeur général, qu'aucune indemnité de fin de service ne lui était due. Telle est la décision attaquée.
4. La requête échouant sur le fond pour les raisons indiquées ci-dessous, il n'est pas besoin d'examiner les objections à la recevabilité soulevées par l'Agence.
5. Il n'est pas contesté que, jusqu'en 1987, l'Agence augmentait la rémunération de son personnel appartenant à la catégorie des services généraux de 3 pour cent afin de refléter la valeur de l'indemnité de fin de service (Abfertigung) qui, conformément à la loi autrichienne, était versée aux employés locaux à Vienne. Sur recommandation de la Commission de la fonction publique internationale, l'Agence a introduit, en 1987, une indemnité de fin de service payable sous forme de somme forfaitaire à cette catégorie de personnel, afin de rapprocher sa propre politique de rémunération de celle suivie par les employeurs locaux. Dans le jugement 1086 (affaires Grünzweig et consorts), le Tribunal a considéré que cette nouvelle politique, que l'Agence avait énoncée à la disposition 4.06.6 de son Règlement provisoire, respectait le principe Fleming, qui requiert que la rémunération des membres du personnel de la catégorie des services généraux soit fondée sur le principe des conditions d'emploi les plus favorables en vigueur au lieu de leur affectation.
6. La disposition 4.06.6 se lit comme suit :

"A) Les membres du personnel appartenant à la catégorie des services généraux auront droit à percevoir une indemnité de fin de service, dans les conditions énoncées ci-dessous :

- 1) lors de l'échéance du contrat...
 - 2) lors de la retraite...
 - 3) lors du licenciement...
 - 4) lors du décès après au moins trois ans de service ininterrompu...
 - 5) lors de la démission à la naissance d'un enfant, après au moins cinq ans de service ininterrompu...
 - 6) lors de la démission après au moins trois ans de service ininterrompu à l'Agence, afin d'entrer en fonction, sans interruption de service, au sein d'une autre organisation du système commun des Nations Unies...
- B) Une indemnité de fin de service n'est pas due en cas i) de licenciement sommaire, ii) d'abandon de poste, ou iii) de démission, sauf pour les raisons énoncées aux paragraphes A) 5) et 6) ci-dessus." (Traduction du greffe).

7. Conformément à la sous-section 7 de la section 23 de la loi autrichienne relative à l'emploi (Angestelltergesetz), l'indemnité de fin de service n'est pas due si l'employé démissionne ou quitte l'Organisation sans raison valable avant que le contrat ne soit venu à terme, ou s'il s'est rendu coupable d'un comportement justifiant un licenciement. Aux termes de cette loi, l'indemnité n'est due, en cas de démission, que 1) si l'employé ayant atteint l'âge de 65 ans ou l'employée ayant atteint l'âge de 60 ans peuvent justifier d'au moins dix ans de service ininterrompu ou 2) si l'employée peut justifier d'au moins cinq ans de service ininterrompu et a démissionné à la naissance d'un enfant.

8. La requérante affirme que la disposition 4.06.6 B) est illégale au motif que, auparavant, l'indemnité était incorporée dans le barème des salaires des membres du personnel de la catégorie des services généraux et leur était versée chaque mois jusqu'en 1987. Le droit à la percevoir reposait donc sur le "simple fait d'être employé". Elle soutient en outre que c'est illégalement que l'Agence, qui n'offre pas à son personnel la sécurité d'un emploi à long terme, a appliqué une condition dépendant d'une telle sécurité.

9. Aucun de ces arguments n'est fondé. Comme le Tribunal l'a affirmé dans le jugement 1086, au considérant 7 :

"La substitution du procédé appliqué depuis 1972 par un autre, plus proche, des règles applicables en Autriche n'a porté atteinte à aucun droit acquis."

La disposition 4.06.6, qui reflète correctement le principe Fleming, est en vigueur depuis 1987, et sa légalité n'est plus susceptible d'être contestée.

10. La démission de la requérante n'entrant pas dans le cadre de la disposition 4.06.6, elle n'a droit à percevoir aucune indemnité de fin de service.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Président du Tribunal, M. Mark Fernando, Juge, et M. Julio Barberis, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 1er février 1996.

(Signé)

William Douglas
Mark Fernando
Julio Barberis
A.B. Gardner

